

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 2012

dans l'affaire E-2/12

HOB-vín ehf. contre The State Alcohol and Tobacco Company of Iceland (ÁTVR)

(Libre circulation des marchandises — Directive 2000/13/CE — Produits visés — Étiquetage des denrées alimentaires — Étiquetage trompeur — Absence de notification d'une mesure nationale à l'Autorité de surveillance AELE — Justification — Responsabilité de l'État)

(2013/C 118/09)

Dans l'affaire E-2/12 HOB-vín ehf. contre The State Alcohol and Tobacco Company of Iceland (ÁTVR) — DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF adressée à la Cour, en application de l'article 34 de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal régional de Reykjavik), concernant la compatibilité avec l'accord EEE de règles nationales selon lesquelles une entreprise d'État qui détient le monopole de la vente au détail d'alcool peut refuser, dans certaines conditions, de vendre des boissons alcoolisées produites et commercialisées en toute légalité dans un autre État membre de l'EEE, la Cour, composée de M. Carl Baudenbacher, président, M. Per Christiansen, juge rapporteur, et M. Páll Hreinsson, juge, a rendu, le 11 décembre 2012, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 18 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard s'oppose à une règle telle que l'article 5, paragraphe 10, des règles de sélection des produits en application desquelles ÁTVR refuse de vendre des boissons alcoolisées qui sont produites et commercialisées en toute légalité dans un autre État membre de l'EEE, au motif que l'étiquetage des produits comporte des informations tendancieuses ou non pertinentes.

Il est sans importance que les règles de sélection des produits s'appliquent de la même façon aux produits nationaux et aux produits d'origine étrangère.

- 2) Une règle nationale telle que l'article 8 du règlement islandais n° 828/2005 sur la production commerciale, l'importation et la vente en gros d'alcool, qui impose d'indiquer, sur les emballages de boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool, qu'elles sont alcoolisées, autrement que par la mention de leur titre alcoométrique volumique acquis, ne saurait être considérée comme valable et ne peut pas imposer de charges à des particuliers ou à des opérateurs économiques si elle a été adoptée sans tenir compte de la procédure prévue à l'article 19 de la directive 2000/13/CE.
- 3) Les particuliers et les opérateurs économiques qui ont été lésés par l'application incorrecte de la directive 2000/13/CE peuvent se prévaloir de la libre circulation des marchandises afin de pouvoir engager la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'EEE.

Le préjudice causé par une mesure nationale telle que celle décrite dans la première question implique la responsabilité de l'État si la juridiction nationale constate que l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales constitue une violation suffisamment caractérisée du droit de l'EEE et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le préjudice subi par la partie lésée.

Une violation du droit de l'EEE est suffisamment caractérisée lorsqu'un préjudice résulte d'une mesure nationale telle que celle décrite dans la deuxième question si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales ne peuvent pas être considérées comme valables du fait qu'elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 19 de la directive 2000/13/CE. Une telle violation implique la responsabilité de l'État si la juridiction nationale constate l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le préjudice subi par la partie lésée.
